

STATUTS MIS A JOUR

LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Jean-Louis HUC - Commissaire aux Comptes de Sociétés
Né le 06 octobre 1948 à BEZIERS (Hérault), domicilié à BEZIERS 10 rue de la Citadelle

2- Société COMMISSAIRE AUX COMPTES HARDTMEYER - HUC, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 60 000 F, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault) 10 rue de la Citadelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, sous le numéro B 389 478 041,

Représentée par Monsieur Marcel HARDTMEYER, en qualité de cogérant de ladite société spécialement habilitée aux présentes par délibération de l'Assemblée Générale des associés, en date du 04 février 1994.

3 - Société SUD EXPERT CONSEIL, Société Anonyme, au capital de 2 100 000 F, dont le siège social est à MILLAU (Aveyron) 17 rue Montplaisir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MILLAU, sous le numéro B 305 463 283,

Représentée par Monsieur Robert ANGLES, Directeur Général, spécialement habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du 09 décembre 1993.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associés.

Mais depuis, le pacte social a subi des modifications dont tient compte la présente mise à jour.

*Certifié conforme
Le Gérant,*



Article Un: Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article Deux : Dénomination

La dénomination de la société est : **SCAL**

Article Trois : Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article Quatre : Siège social

Le siège de la société est fixé, 1bis Rue du Torrent - 48000 MENDE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des Associés

Article Cinq : Durée

La durée de la Société, initialement fixée à vingt (20) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de soixante-dix (70) années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 août 2012 et expirera le 27 juin 2084, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Article Six : Apport — Formation du Capital

-Monsieur Jean-Louis HUC apporte à la société une somme en espèces de 25 000 F.
Cette somme dépend de la communauté de biens existante entre l'apporteur et son conjoint.
Le conjoint intervenant au présent ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Jean-Louis HUC.

- La société HARDTMEYER- HUC apporte à la société une somme en espèces de 50 000 F.

-La société SUD EXPERT CONSEIL apporte à la société une somme en espèces de 25 000 F.

Récapitulatif

Il n'est fait à la société que des apports en numéraires pour un montant de 100 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 244.90 euros, pour être ramené à 15 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves pour être porté à 115 000 euros.

Article Sept : Capital social

1⁰/ Le capital est fixé à CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €)

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 115 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

A Monsieur Frédéric DAGUTS, huit cent soixante-quatorze parts sociales, portant les numéros 126 à 999, ci	874 parts
A Madame Géraldine ANGLES DAGUTS, cent vingt-six parts sociales, portant les numéros 1 à 125 et 1000, ci	126 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

2⁰/La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

3°/En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

4°/Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article Huit : Augmentation et Réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompu.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

Article Neuf : Responsabilité Limitée des Associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux au nom de la société.

Article Dix : Indivisibilité et Démembrement des Parts Sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le capital de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément, il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4 que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article Onze : Transmission des Parts

1/ Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet - la décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois, à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois, à la demande du gérant, par décision de Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ce prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce - les sommes dues portent intérêt au taux légal. ,

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions, ci-dessus la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat de la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si par toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint ou d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique, aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 76° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2°/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celle-ci.

Tout héritier, ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'avant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité.

Dans l'un et l'autre des cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits des héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société, doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3⁰/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4⁰/ Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article Douze : Exclusion d'un Professionnel Associé

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision de radiation est prise, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels; Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article Treize : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société est gérée par Monsieur Frédéric DAGUTS.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les Associés, les achats, ventes ou échanges d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit, à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article Quatorze : Décisions Collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital,

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites, se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est obligatoire.

Article Quinze : Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts, est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article Seize : Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et fini le 30 Septembre.

Article Dix-Sept : Affectation des résultats et Répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes à égalité entre les associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital ;

Article Dix Huit : Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un des ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre associés, les gérants, les liquidateurs, l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article Dix-Neuf : Premier Exercice Social - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis son immatriculation jusqu'au 30 Septembre 1994, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements pour la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2025

Certifié conforme
Le Gérant,

